

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/23/2018011582/justel>

Dossier numéro : 2018-02-23/34

Titre

23 FEVRIER 2018. - Arrêté ministériel portant exécution et modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aides aux oeuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme Arrêté Screen Flanders)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-08-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-04-2018 page : 32392

Entrée en vigueur : 23-02-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Le montant de l'aide

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Dépenses éligibles

Art. 6-7

[CHAPITRE 5.](#) - Demande d'aide

Art. 8-10

[CHAPITRE 6.](#) - Score et classement

Art. 11

[CHAPITRE 7.](#) - Paiement

Art. 12-14

[CHAPITRE 8.](#) - Remboursement de l'aide

Art. 15-16

[CHAPITRE 9.](#) - Contrôle et compte rendu

Art. 17-18

[CHAPITRE 10.](#) - Obligations de communication

Art. 19

[CHAPITRE 11.](#) - Responsabilité

Art. 20

[CHAPITRE 12.](#) - Droits intellectuels

Art. 21

[CHAPITRE 13.](#) - Disposition de modification

Art. 22

[CHAPITRE 14.](#) - Entrée en vigueur

Art. 23

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence, visée à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du 8 décembre 2017 ;
- 2° règlement général d'exemption par catégorie : le règlement général d'exemption par catégorie, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du 8 décembre 2017 ;
- 3° oeuvre audiovisuelle : l'oeuvre audiovisuelle visée à l'article 1er, alinéa 1er, 3° du décret du 8 décembre 2017 ;
- 4° arrêté du 8 décembre 2017 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aides aux oeuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme Arrêté Screen Flanders) ;
- 5° manuel : le manuel figurant en annexe au présent arrêté ;
- 6° projet : le projet visé à l'article 1er, alinéa 1er, 10° de l'arrêté du 8 décembre 2017 ;
- 7° aide : l'aide visée à l'article 1er, alinéa 1er, 11° de l'arrêté du 8 décembre 2017 ;
- 8° demandeur de l'aide : le demandeur de l'aide visé à l'article 1er, alinéa 1er, 12°, de l'arrêté du 8 décembre 2017 ;
- 9° Fonds Audiovisuel de Flandre : le Fonds Audiovisuel de Flandre, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 14°, de l'arrêté du 8 décembre 2017.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions

[Art. 2.](#) L'arrêté du 8 décembre 2017 et le présent arrêté sont commentés et clarifiés dans le manuel.

[Art. 3.](#)^[1] En application de l'article 1er, troisième alinéa, de l'arrêté du 8 décembre 2017, il est précisé qu'une série documentaire est éligible à un soutien à la condition que les épisodes racontent une histoire continue.

En application de l'article 1er, troisième alinéa, de l'arrêté du 8 décembre 2017, il est précisé qu'une série de fiction est éligible à un soutien dans la mesure où elle est divisée en 13 épisodes différents au maximum qui racontent une histoire continue. Les genres suivants ne relèvent pas du concept de série de fiction: feuilletons, telenovelles et sitcoms, webséries et séries expérimentales.}]^[1]

(1)<AM 2020-08-19/01, art. 2, 002; En vigueur : 13-07-2020>

[Art. 4.](#)^[2] En vertu de l'article 1er, paragraphe 4, de l'arrêté du 8 décembre 2017, le demandeur de soutien peut demander la prolongation jusqu'à six mois après la fin de la période de dépenses.}]^[2]

[1] En application de l'article 1, paragraphe 4, du décret du 8 décembre 2017, la période de publication des films de fiction et documentaires, des séries de fiction et documentaires et des films et séries d'animation sera prolongée de 12 mois.}]^[1]
